

15-05-1990

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 21.161/III/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistiques (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le fait que, le mardi 17 octobre 1989, vers 16.40 H. un particulier a été servi au guichet n° 5 du bureau de poste de Berchem-Ste-Agathe, [REDACTED] par un agent ignorant le néerlandais.

Dans votre réponse du 16 février 1990, vous déclarez que la situation incriminée correspond à la réalité. La personne qui n'a pas donné satisfaction, est un agent non-statutaire.

La Régie des Postes est consciente, toutefois, de ce que le personnel non-statutaire doit également remplir les conditions linguistiques posées pour les fonctions qu'il exerce temporairement. Elle ne peut cependant empêcher que des problèmes concernant le bilinguisme des agents se posent, de temps à autre, avec le personnel que l'Office national de l'Emploi met à sa disposition.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue, une connaissance élémentaire.

./..

En outre, le personnel non-statutaire doit également remplir les conditions linguistiques posées par les emplois qu'il exerce temporairement (cfr. avis n°s 15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).

La plainte concernant l'ignorance du néerlandais, constatée dans le chef du guichetier du bureau de poste de Berchem-Ste-Agathe, 12, avenue Josse Goffin, est, dès lors, recevable et fondée.

La C.P.C.L. remarque cependant que l'agent concerné n'a pas la possibilité de refuser l'emploi qui lui est présenté, sous peine de s'exposer aux sanctions éventuellement prévues par la législation relative à l'assurance chômage.

La C.P.C.L. insiste pour que de la Régie des Postes ne charge pas, à Bruxelles-Capitale, des agents ne remplissant pas les conditions légales, de fonctions les mettant en contact avec le public.

Elle vous prie de la tenir informée de la suite que vous comptez réserver au présent avis, qui est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

